

**Direction des ressources humaines**

Affaire suivie par :  
Nathalie SAYSSET  
Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines  
Tél : 03.20.15.63.88  
Mél : ce.drh@ac-lille.fr

**Division des Affaires Budgétaires  
Coordination académique de la paye**

Affaire suivie par : Aude BLONDEAU  
Tél : 03.20.15.94.18  
Mél : paye@ac-lille.fr

144 rue de Bavay  
59000 Lille

Lille, le 17 novembre 2025

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie Chancelière  
des universités

à

L'ensemble des personnels de l'académie

Objet : Supplément familial de traitement  
Campagne 2025-2026

**Références :** Loi 83-634 du 13 juillet 1983 – Décret 85-1148 du 24 octobre 1985  
Circulaire FP 7 n° 1958 et 2B n° 99 692 du 9 août 1999.

Annexes :  
1. Déclaration sur l'honneur de choix d'allocataire  
2. Tutoriel d'utilisation de Colibris  
3. Coordonnées de services gestionnaires  
4. Liste des pièces justificatives à fournir

Le SFT est un complément de rémunération qui peut être versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales).

**1) Qui peut percevoir le SFT ?**

Les conditions d'attribution du SFT varient selon que vous et l'autre parent êtes tous 2 agents publics ou qu'un seul d'entre vous est agent public.

**a) Vous êtes marié(e), pacsé(e) ou en concubinage :**

Pour que vous puissiez percevoir le SFT, votre conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne doit pas percevoir de son employeur un avantage de même nature.

- Votre conjoint ou concubin est agent public : complétez la déclaration commune de choix du bénéficiaire (annexe 1). Choisissez de préférence l'agent qui a l'indice de rémunération le plus élevé. Ce choix peut être modifié à la fin d'un délai d'un an.
- Votre conjoint ou concubin n'est pas agent public (salarié du privé, sans profession, autre situation...) : vous percevrez le SFT

**b) Vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) après vie commune :**

- Si vous avez la garde effective et permanente des enfants : vous pouvez percevoir le SFT.
- Si la garde des enfants est confiée à l'autre parent : vous ne pouvez plus percevoir le SFT.

Si l'autre parent qui a la garde des enfants :

- n'est pas fonctionnaire : vous pouvez demander à lui céder le SFT
- est fonctionnaire : il peut percevoir le SFT. Si votre indice de rémunération est plus élevé que le sien, l'autre parent peut demander par écrit à son administration de lui verser un complément.

Par ailleurs, en cas de création d'un nouveau foyer, le calcul du SFT tient compte du nombre total d'enfants dont vous êtes le parent ou dont vous avez la charge. Le montant du SFT est proratisé en fonction du nombre d'enfants

**Si vous souhaitez bénéficier du SFT pour l'année scolaire 2025-2026, vous pouvez :**



**OU**



Faire une **première demande** pour  
bénéficier du SFT  
reportez-vous au **point 2.** de cette circulaire

**Déclarer votre situation** pour l'année scolaire  
2025 -2026 si vous bénéficiez déjà du SFT :  
reportez-vous au **point 3.** de cette circulaire

## **2) Vous souhaitez bénéficier du Supplément Familial de Traitement :**

Complétez la fiche de renseignement SFT année scolaire 2025-2026.

- Vous êtes enseignant dans l'enseignement privé sous contrat (1er et 2nd degré) :  
Téléchargez les documents ICI : <https://eduline.ac-lille.fr/pshare/e13f0e8d43df8679e7638901f4283fdd> ;
- Vous êtes enseignant dans le 1er degré public :  
Téléchargez la fiche ICI : <https://www1.ac-lille.fr/directeurs-d-ecole-enseignants-1er-degre-dans-le-nord-122411>
- Vous êtes enseignant dans le 2nd degré public, CPE ou Psychologue de l'éducation nationale, personnel administratif, d'encadrement, technique, santé ou social :  
Demandez la fiche à votre secrétariat d'établissement ou de service
- Vous êtes AESH ou Assistant d'éducation :  
La fiche de renseignement vous est adressée directement sur votre messagerie professionnelle. En cas de difficulté, vous pouvez contacter votre service de gestion (coordonnées en annexe de cette circulaire)

**Vous pouvez faire une nouvelle demande de SFT à tout moment de l'année scolaire.**

## **3) Vous bénéficiez déjà du Supplément Familial de Traitement :**

Vous devez **déclarer chaque année** votre situation pour que l'administration puisse continuer à vous verser le SFT, ou pour interrompre le versement si vous ne pouvez plus en bénéficier.

**Cette déclaration est obligatoire, même si votre situation n'a pas changé depuis l'année dernière.**

Sur Colibris vous pourrez déclarer selon votre cas :

- L'absence de changement de votre situation
- Un changement de situation familiale
- Un changement dans le nombre de vos enfants à charge
- Un changement dans la situation professionnelle de l'autre parent

Si vous avez des **enfants à charge qui ont entre 16 et 20 ans**, vous pouvez continuer à percevoir le SFT si :

- les enfants sont à votre charge effective et permanente  
ET
- leurs revenus mensuels ne sont pas supérieurs à 55 % du SMIC

Votre enfant cesse d'être à charge s'il est lui même allocataire d'une prestation familiale (ex: APL, allocation parent isolé...)

Déclarez votre situation, à **partir du 18 novembre 2025 et au plus tard le 6 janvier 2026**, sur la plateforme

**Colibris** accessible depuis EDULINE :

*Rubrique « Enquêtes et pilotage » puis « Colibris – Portail des démarches »*

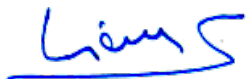
Un **tutoriel** d'utilisation est disponible en **annexe 2**. Vous y trouverez également la procédure à suivre si vous avez besoin d'une assistance technique.

La **liste des pièces à fournir** sur Colibris en fonction de votre situation est disponible en **annexe 4**.

Vous trouverez en **annexe 3** les **contacts** des services RH pour **être accompagné(e)** dans votre démarche par votre service gestionnaire.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

  
Paul-Eric PIERRE

Sophie BEJEAN